



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2025-08

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue du 19 mars 1962, chemin sous les Vignes, chemin de la Revolay

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route, notamment son article R1334-3-1 relatif à l'usage exclusif temporaire de la chaussée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du 15/04/2025 formulée par les organisateurs (Comité d'Organisation du Tour Nord Isère – 67 route de St Victor de Cessieu 38110 Sainte Blandine) de la course cycliste "Alpes Isère Tour 2025",
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des coureurs, des suiveurs et des usagers de la voie publique,
- Considérant que cette manifestation est de nature à entraîner des perturbations temporaires de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation temporaire de la circulation

La circulation sera interdite sur les voies communales empruntées par la course cycliste "Alpes Isère Tour 2025", le vendredi 30 mai 2025, durant le passage de l'épreuve (entre 15h et 16h).

ARTICLE 2 : Usage exclusif temporaire de la chaussée

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé aux véhicules et personnes accrédités par l'organisation de la course, conformément aux dispositions de l'article R1334-3-1 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Itinéraire concerné

Les voies concernées par cet arrêté sont :

- Avenue du 19 mars 1962 – VC N°25,
- Chemin sous les Vignes – VC n°7,
- Chemin de la Revolay – VC n°12.

ARTICLE 4 : Signalisation et encadrement

La signalisation réglementaire temporaire et la restriction de circulation seront assurées par les soins des organisateurs, composés de signaleurs à pied, de motards civils et d'une escorte de 18 gendarmes de l'EDSR 38.

ARTICLE 5 : Information au public

Une information préalable du public sera assurée par voie d'affichage en mairie et, si nécessaire, par tout autre moyen jugé utile.

ARTICLE 6 : Voies Transversales

L'accès aux voies transversales débouchant sur l'itinéraire de la course sera temporairement interdit à la circulation pendant le passage des coureurs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le Comité d'Organisation du Tour Nord Isère, est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 22 mai 2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL